



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

A.P.82-PREF-2015- 08 - 250

**ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE EN VUE DE LA FUSION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE MONTPEZAT-PUYLAROCHE
ET
DU SYNDICAT DES EAUX DE REALVILLE-MIRABEL-CAYRAC- ST VINCENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DEVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2329 du 3 septembre 1975 transformant le syndicat des eaux de la région de Montpezat - Puylaroque en syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Montpezat - Puylaroque ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1956 modifié par l'arrêté n° 60-929 du 9 juin 1960 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Cayrac, Mirabel, Réalville et St Vincent d'Autejac ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-07-204 du 8 juillet 2015 portant retrait de la commune de Caussade du syndicat mixte de production Lère/Aveyron et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-07-208 du 15 juillet 2015 modifiant les statuts du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque ;

VU la délibération n°15-12 du 7 juillet 2015 du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puyaroque par laquelle le comité syndical décide de fusionner avec le syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St Vincent à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales prévoit la consultation des organes délibérants des syndicats intercommunaux et des communes concernés sur un projet de périmètre dressant la liste des syndicats dont la fusion est envisagée et sur un projet de statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Est proposée la fusion des structures intercommunales suivantes :

- syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puyaroque incluant les communes de :

- Auty,
- Caussade,
- Cayriech,
- Labastide de penne,
- Lapenche,
- Lavaurette,
- Montalzat,
- Monteils,
- Montfermier,
- Montpezat de Quercy,
- Puyaroque,
- Saint-Cirq,
- Saint-Georges,
- Septfonds

- syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St Vincent incluant les communes de :

- Cayrac,
- Mirabel,
- Réalville,
- Saint Vincent d'Autejac

Article 2 : le projet de périmètre tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ainsi que le projet de statuts de la structure intercommunale envisagée sont soumis à l'avis de deux comités syndicaux intéressés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre projeté.

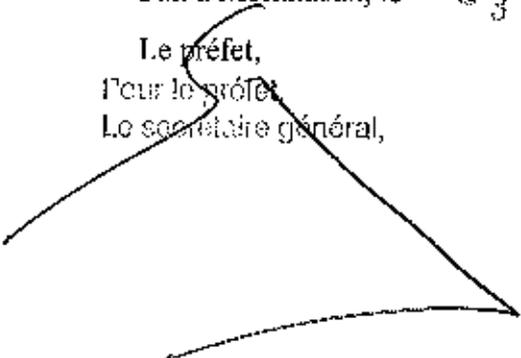
Les organes délibérants de chacune de ces collectivités disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de fusion.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque, le président du syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St Vincent, les maires des communes incluses dans le projet de périmètre mentionnés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Fait à Montauban, le - 3 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés